

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE SAINT MICHEL DE PICPUS

Titre I - CONSTITUTION / OBJET

Article 1 : L'association dite "*Association Culturelle et Educative Saint Michel de Picpus*" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été fondée le 1er avril 1981 et déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 27 octobre 1981 sous le n° 81/2290 (Journal Officiel du 15 novembre 1981).

Article 2 : L'Association a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique des activités culturelles pour l'ensemble des élèves de Saint Michel de Picpus de Paris.

Article 3 : Toutes discussions et manifestations étrangères à l'objet de l'Association y sont interdites.

Titre II - DUREE / AFFILIATION

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège dans l'établissement : 53, rue de la Gare de Reuilly - 75012 Paris.

Titre III - ADHESIONS / DEMISSIONS / RADIATIONS

Article 5 : L'Association se compose de :

1) membres de droit (trois) :

- L'OGEC (personne morale) représenté à l'Assemblée Générale par son Président ou un de ses membres mandaté à cet effet ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet.
- L'A.P.E.L (personne morale), représentée à l'Assemblée Générale par son Président ou par un des membres de son Conseil mandaté par lui à cet effet.
- Le Directeur coordonnateur de l'Ensemble Scolaire Saint Michel de Picpus.

2) adhérents bienfaiteurs (dix) :

- Anciens agents de l'établissement, anciens élèves, et toutes autres personnes physiques ou morales souhaitant participer aux activités de l'association ou les soutenir par leur concours financier. Les adhérents bienfaiteurs, dans la limite de douze, sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition de deux de ses membres.

3) membres adhérents usagers (trois) :

- Ils sont élèves de l'école, du collège ou du lycée Saint Michel de Picpus de Paris. Ils sont représentés par leurs représentants légaux quand ils sont âgés de moins de 16 ans. Leur adhésion est valable du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Titre IV – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par :

- les membres de droit (trois)
- les adhérents bienfaiteurs (dix)
- les élèves membres adhérents usagers (trois) de plus de 16 ans et les représentants légaux des moins de 16 ans.

Article 8 : Elle se réunit une fois par an sur convocation de son Président et délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 9 : L'Assemblée entend les comptes rendus moral et financier qui lui ont été présentés par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues à l'Article 13 des présents statuts.

Article 10 : Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire (personne physique ou morale) à droit à une voix.

Pour toute décision, la voix du membre de droit représentant l'OGEC est nécessaire pour approbation.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve de disposer d'un mandat express de représentation. En revanche, aucun vote par correspondance ne sera organisé.

Titre V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. La composition et la répartition des voix sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, comme l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple des membres présents. Pour toute décision, la voix du membre de droit représentant l'Organisme de Gestion est nécessaire pour approbation.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve de disposer d'un mandat express de représentation. En revanche, aucun vote par correspondance ne sera organisé.

Titre VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : L'Association est administrée par un Conseil composé de :

- le représentant de l'OGEC
- le représentant de l'A.P.E.L (Association des Parents d'Elèves)
- le Directeur coordonnateur de l'Ensemble Scolaire Saint Michel Picpus.
- 10 membres adhérents bienfaiteurs
- 3 membres élèves élus par l'Assemblée Générale, choisis parmi les adhérents usagers

L'élection de ces membres peut se faire par les groupes auxquels ils appartiennent.

Les membres élus sont soumis à renouvellement chaque année à la rentrée scolaire.

Les salariés de l'Ensemble Scolaire Saint Michel de Picpus ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Article 14 : Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'administration de l'Association ne doit tendre ni directement ni indirectement à procurer des avantages matériels ou autre aux dirigeants ou à des personnes autres en faveur desquels l'activité est exercée.

Article 15: Le Conseil se réunit au moins deux fois au cours de l'année scolaire et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Il s'engage à inviter à chacune de ces réunions les chefs d'établissement.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour toute décision, la voix du membre de droit représentant l'OGEC est nécessaire pour approbation.

Article 16 : Le Conseil arrête le programme des activités de l'Association.
Il établit les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.
Il fixe chaque année le montant des cotisations dues par les adhérents usagers.

Titre VII - BUREAU

Article 17 : Le Conseil élit en son sein chaque année, un bureau comprenant, outre le Président :

- 1 Vice-Président, pouvant suppléer le Président en toutes occasions
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Article 18 : En vertu des présents statuts, les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

- le Président : Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile. Sous sa seule signature, il peut faire ouvrir tous comptes courants, postaux ou bancaires.

- le Vice-Président : Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- le Secrétaire : Il tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Conseil ou des Assemblées.

- le Trésorier : Il est responsable de la comptabilité de l'Association sous le contrôle et suivant les directives du Président.

Titre VIII - RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les cotisations des adhérents
- les subventions
- les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi

Article 20 : Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations dues par les adhérents usagers.

Titre IX - DISSOLUTION

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut délibérer sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 22 : La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 23 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de la liquidation des biens appartenant à l'Association.

Le bonus de liquidation éventuel est dévolu à d'autres associations scolaires poursuivant un but similaire.
